

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24451659

Déposé
13-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0424591071

Nom(en entier) : **VEDELEC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Parc Industriel(GHI) 32
: 7822 Ath**Objet de l'acte :** DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Vedelec**", ayant son siège à 7822 Ath (Ghislenghien), Rue du Parc Industriel 32, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : **Modification de la composition, du mode de délibération et de prise de décision, du pouvoir de gestion et du pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration.**

L'assemblée décide de modifier la composition, le mode de délibération et de prise de décision, du pouvoir de gestion et du pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration afin d'opter pour une administration moniste de la Société avec possibilité d'un administrateur unique, ainsi que la mise en concordance avec les nouvelles résolutions prises au sein de la Société.

L'assemblée décide de modifier les articles 13 à 21 des statuts, et d'adapter la numérotation en fonction, afin de les remplacer par le texte suivant :

« Article 13. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.***La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.**Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.**Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.**L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.**Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.***Article 14. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.***Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 15. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 16. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur:

- s'il y a un conseil d'administration: par deux administrateurs agissant conjointement;
- l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux."

DEUXIÈME RESOLUTION: Modification de la disposition concernant la procédure écrite de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier la disposition relative à la procédure écrite de l'assemblée générale. L'assemblée décide de modifier l'article 30 des statuts, et d'adapter la numérotation en fonction, afin de les remplacer par le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.».

TROISIÈME RESOLUTION: Démissions et nomination des administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission des administrateurs suivants de la Société, et ce à partir de ce jour :

- La société à responsabilité limitée « **BrainCode** », représentée par Monsieur FONCK Stijn ;
- Madame **HAAK Lindsey** ; et
- La société par actions simplifiée de droit français « **Iris** », représentée par Monsieur DESGRIPPES François-Xavier.

L'actionnaire unique décide d'octroyer une décharge provisoire aux administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leurs mandats entre le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de leur démission. Celle-ci sera confirmée lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui délibèrera sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024.

II. L'actionnaire unique décide de nommer à la fonction d'administrateur non statutaire, et ce à partir de ce jour :

- La société de droit français « **Ecoparts** », ayant son siège à 78000 Versailles, Rue Rémyilly 31 (France), titulaire du numéro d'entreprise belge 1016.242.373, avec pour représentant permanent Monsieur GUYON DE MONTLIVAUT Olivier Michel Marie, né le 13 mai 1969 à Suresnes (France).

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur de Lhoneux Evrard, Monsieur Gigounon Hugo et Madame Brasseur Marie du cabinet ALTIUS ayant son siège à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C B414, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

VOOR GELIJKVORMIG UITTREKSEL.

(Tegelijk met dit uittreksel werden neergelegd : een uitgifte van het proces-verbaal, de gecoördineerde tekst van statuten)

Uitgereikt vóór registratie in toepassing van artikel 173, 1°bis van het Wetboek van registratierechten.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaris